

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 16 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit", a donné le 28 juin 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Arrêté de présentation.

La formule de sanction ne doit pas figurer dans un projet de décret. Mais celui-ci doit être accompagné d'un arrêté de présentation qui pourrait être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, arrête :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de soumettre au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ...".

Dispositif.Article 1er.

1. L'alinéa 3 du paragraphe 1er doit être omis. En effet, l'article 1er, § 2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire porte que

"l'enseignement et la formation dispensés au mineur soumis à l'obligation scolaire doivent contribuer à son éducation ainsi qu'à sa préparation à l'exercice d'une profession".

2. L'alinéa 2, § 2, est sans valeur normative; il doit être omis.

.../...

Article 2.

L'article 2, § 2, serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Cet enseignement secondaire à horaire réduit peut aussi être réalisé en modules de formation déterminés par l'Exécutif".

Article 3.

Il faut préciser, dans le paragraphe 1er, la personne ou l'organe qui est chargé de la direction d'un centre d'éducation et d'insertion socioprofessionnelle.

Sous réserve de cette remarque, la fin du paragraphe 1er serait mieux rédigée comme suit :

"... Communauté française dispensant un enseignement secondaire professionnel".

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire :

"... réservée aux centres créés dans les établissements d'enseignement secondaire ...".

.../...

Au paragraphe 3, afin de respecter l'article 17, § 5, de la Constitution, le décret doit fixer les critères selon lesquels la répartition doit se faire.

Article 4.

1. Il n'y a pas lieu de diviser l'article 4 en paragraphes.

2. Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Un centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle peut faire appel à la collaboration d'autres établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale appartenant au même réseau ou appartenant à un autre réseau et ayant le même caractère".

Le paragraphe 2 devient l'alinéa 2.

Article 6.

1. Les tirets sont à remplacer par 1E, 2E, 3E.

2. Au début de l'article 6, il y a lieu d'omettre les mots "Dans le respect des dispositions réglementaires fixées par le présent décret".

Article 7.

.../...

1. Les chiffres 1 et 2 sont à remplacer par 1E et 2E.

2. Au 1E, le passage qui commence par "moyennant l'accord ..." et se termine par "la puissance parentale" est à supprimer : les parents ou, plus généralement, les détenteurs de l'autorité parentale sont, en effet, tenus de veiller à ce que le mineur soumis à l'obligation scolaire soit inscrit dans une école ou un établissement de formation (loi du 29 juin 1983, article 3, § 1er); l'exécution de cette obligation légale ne peut pas être subordonnée à un accord.

Article 8.

L'article 8 est à omettre : la première obligation que cet article prévoit est celle d'exécuter une obligation légale, tandis que la seconde obligation n'a aucune portée normative.

Article 10 (devenant l'article 9).

1. Il y a lieu de remplacer les tirets par 1E, 2E et 3E.

.../...

2. Le paragraphe 2 (alinéa 2) devrait former le paragraphe 1er (alinéa 1er) et reprendre l'énumération de l'actuel alinéa 1er à compléter par la mention du certificat d'enseignement secondaire inférieur.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 9. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :

1Ecertificat de qualification de quatrième année ...;

2Ecertificat de qualification de cinquième année ...;

3Ecertificat de qualification de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation ...;

4Ecertificat d'enseignement secondaire inférieur.

Les candidats qui n'ont obtenu aucun des certificats mentionnés à l'alinéa 1er ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel".

Article 11 (devenant l'article 10).

La division en paragraphes ne se justifie pas.

Article 12 (devenant l'article 11).

.../...

Le texte suivant est proposé :

"Art. 11. Les élèves qui ont activement et régulièrement suivi l'enseignement dans un centre d'éducation et d'insertion socioprofessionnelle peuvent obtenir un certificat de qualification correspondant à celui qui est délivré par l'enseignement de plein exercice, dans les conditions et modalités fixées par l'Exécutif.

Alinéa 2 : (alinéa 2 du paragraphe 2 du projet).

Alinéa 3 : (paragraphe 3 du projet).

Alinéa 4 : (paragraphe 4 du projet)".

Article 13.

L'article 13 doit être omis, la règle énoncée étant déjà insérée dans l'article 12.

Articles 14 et 15 (devenant l'article 12).

Les articles 14 et 15 reproduisent les dispositions de l'article 9, §§ 7 à 9, de l'arrêté du 5 juin 1989.

Ils doivent être fusionnés et former l'article 12 rédigé comme suit :

.../...

"Art. 12. § 1er. La délivrance des certificats visés à l'article 12 est de la compétence du jury de qualification.

Alinéa 2 : (paragraphe 2, alinéa 1er, du projet)".

Les membres qui n'appartiennent pas au centre sont choisis par le chef d'établissement ou son délégué avant le 1er mars de l'année scolaire en cours, compte tenu de leur compétence dans la qualification qui doit être appréciée.

§ 2. Le jury de qualification est présidé par le chef d'établissement ou son délégué, ... (la suite comme au projet).

Il tient compte, lors des épreuves de qualification, des attestations délivrées conformément à l'article 11, § 1er (§ 1er, alinéa 2, du projet).

§ 3. L'Exécutif fixe le modèle des certificats de qualification visé au paragraphe 1er (article 15 du projet)".

Article 16 (devenant l'article 13).

1. La division en paragraphes est inutile.

.../...

2. Dans le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, de l'article 16, les mots "prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution ..." sont à remplacer par les mots "prévu par les règlements pris en exécution ...".

3. Le paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2) serait mieux rédigé comme suit :

"La délivrance du certificat visé à l'alinéa 1er est de la compétence du corps professoral.

L'Exécutif en fixe le modèle".

Article 17 (devenant l'article 14).

La division en paragraphes ne se justifie pas.

Article 18 (devenant l'article 15).

L'article 18, § 1er, alinéa 2, autorise l'attribution à un centre d'une charge de coordination complète, comprenant 38 périodes de prestations par semaine, ou partielle. Aucune disposition du décret en projet ne précise en quoi consiste cette charge de coordination et ce que son titulaire doit coordonner.

.../...

Le texte en projet doit être revu sur ce point.

Article 19 (devenant l'article 16).

1. La division de l'article 19 en deux paragraphes ne se justifie pas.

2. A la fin de l'alinéa 1er, il faut remplacer les mots "et ainsi de suite par tranche de 30 élèves" par les mots "et, ensuite, 11 périodes professeur par tranche de trente élèves".

Article 26 (devenant l'article 23).

L'article 26 (devenant l'article 23, alinéa 1er) devrait être complété par la mention de l'intitulé des deux arrêtés auxquels il se réfère; il faudrait donc écrire "des dispositions de l'arrêté royal du 13 février 1968 portant agrégation de la nomination définitive des membres du personnel des établissements officiels et libres subventionnés d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire et supérieur du type court et du type long, de plein exercice et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, et de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné".

.../...

Article 27 (devenant l'article 24).

A la troisième ligne, il faut écrire : "... professionnelle est réaffecté soit dans un autre centre sur base de la fonction dans laquelle l'intéressé est mis en disponibilité, soit ...".

Article 30 (devenant l'article 27).

A la fin, il y a lieu d'écrire : "... en vigueur pour cet enseignement".

La même observation vaut pour l'article 33.

Article 31 (devenant l'article 28).

Il y a lieu d'écrire : "... visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité".

Article 34 (devenant l'article 31).

A la troisième ligne, il faut écrire : "... le 1er septembre 1990 sont dispensés des conditions d'admission fixées ...".

.../...

Article 36 (devenant
l'article 33).

L'article 36 devrait être remplacé par un article désignant expressément les dispositions que le décret en projet abroge, ou être supprimé.

Article 38.

L'article 38 est superflu et doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.